

**MEMOIRE EN DEFENSE EN REPLIQUE**  
**DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE L'ORDRE DES MEDECINS de POITOU CHARENTES**

**Dossier N°1191**

Paris, le 10 octobre 2015

**POUR :**

**Monsieur Alain FLOCK**  
Docteur  
58 rue de Beaunant  
17600 CORME ECLUSE

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Philippe ATRIVE**  
Avocat au Barreau de PARIS  
5 Place du 18 juin 1940 - 75006 PARIS  
Tel. : 01.45.44.81.32 / Fax : 01.45.44.96.90  
Toque E 421

**CONTRE :**

**Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes**

**PLAISE A LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Au préalable il convient d'adjudger au requérant le bénéfice de ses précédentes écritures de son mémoire déposé auprès de la Chambre disciplinaire dûment reçu en date du 2 septembre 2015.

Le Conseil Départemental de la CHARENTE MARITIME de l'ordre National des Médecins a déposé en date du 21 septembre 2015 la copie d'une lettre qui leur a été adressée par le Conseil National concernant la saisine de la Procureure de la République de LA ROCHELLE par Monsieur BLISKO, Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILITUDES) au sujet des activités du Docteur Alain FLOCK.

Monsieur Serge BLISKO d'émettre la possibilité que Monsieur le Docteur Alain FLOCK « se rende coupable de faits qui pourraient être constitutifs d'un exercice illégal de la médecine, d'un exercice illégal de la pharmacie et d'une escroquerie ».

**Au préalable, il convient de souligner que Le Conseil Départemental de la CHARENTE MARITME ne répond pas au mémoire du Docteur Alain FLOCK se contentant de produire ladite lettre pour toute argumentation.**

Or, il a été vu que le Conseil Départemental de la CHARENTE MARITME ne rapportait pas la preuve des griefs qu'il impute au Docteur Alain FLOCK.

Cette lettre de Monsieur BLISKO ne saurait emporter la moindre conviction dans la mesure où :

- Les propos tenus dans cette lettre de la MIVILITUDE ne sont étayés par rien ;
- Aucune décision définitive n'a été rendue par un tribunal impartial et indépendant ;
- Cette lettre peut s'analyser comme diffamante et relevant de la contravention de diffamation non publique envers le Docteur FLOCK, par application de l'article R 621-1 du Code pénal ;
- Et relève, en outre, jusqu'à preuve du contraire, non rapportée au demeurant, des faits de dénonciation calomnieuse, délit prévu et réprimé par l'article 226-10 du Code pénal.

**Le Docteur Alain FLOCK a immédiatement pris attache avec Madame le Procureure de la République pour connaître sa décision quant à l'opportunité de donner des suites à la lettre de Monsieur BLISKO (Pièce 12).**

La réponse est pendante et Monsieur le Docteur Alain FLOCK se réserve la possibilité de saisir les juridictions compétentes pour atteinte à son honneur.

Pour l'heure, faute d'éléments tangibles, et tenant compte de cette correspondance outrageante, il appartiendra à la Chambre Disciplinaire de sursoir à statuer dans l'attente de la décision ou non qui sera rendue par une juridiction pénale indépendante.

Ainsi, il est de principe constant, que « *le Pénal tient le civil en l'état* », tel est le cas en l'espèce.

De surcroit, le Conseil Départemental de la CHARENTE MARITME à l'origine de la présente poursuite, produit cette lettre et croit en tirer profit pour étayer ses allégations.

Or, la poursuite initiale date du 30 avril 2015 (date de la saisine de la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de l'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes) est antérieure à la production le 21 septembre 2015 des pièces adverses : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6).

Monsieur le Docteur Alain FLOCK n'a pas été entendu sur ces allégations d'appartenance sectaire telles que contenues dans la dernière production du Conseil Départemental de la CHARENTE MARITME.

Par ailleurs, la nouvelle pièce adverse 3 – Lettre de Monsieur RAULT Président de la Section Santé Publique et Démographie médicale adressée à Monsieur le Docteur Jean BELLOC, en date du 29 juillet 2015, n'a pas été communiquée dans la première partie de la procédure.

Bien plus, il ressort de cette dernière production adverse de pièces, que Monsieur le Docteur BELLOC – avant toute décision juridictionnelle sur l'appartenance ou pas de Monsieur le Docteur Alain FLOCK – aurait de son propre chef sollicité la MIVIMITUDE.

Ainsi la production adverse 6 Lettre de Monsieur BELLOC à la MIVILITUDES, laconique au demeurant, ne mentionne finalement que l'allégation suivante :

*« Dans un souci de protection des patients et dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires et le charlatanisme, nous vous transmettons copie des pages du site internet du Docteur Alain FLOCK présentant ce qu'il appelle la « méthode par résonnance morphogénique » et qu'il qualifie de « médecine ».*

Monsieur le Docteur BELLOC aurait pu tout aussi bien interroger l'Académie de Médecine sur cette méthode par résonnance morphogénique avant de supposer ou laisser supposer que cette méthode relèverait du charlatanisme.

Cette correspondance du Docteur BELLOC, de dénonciation de faits, qu'il pense pouvoir apparenter à des agissements sectaires, ressort également de la pièce adverse 5 et Monsieur Serge BLISKO d'indiquer par écrit *« j'ai été alerté par le président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Charente-Maritime sur les agissements du Docteur Alain FLOCK ».*

La lettre du Docteur BELLOC a bien fait l'objet d'une communication à Monsieur Serge BLISKO ainsi que cela ressort de la pièce adverse 4 où figure *« Copie du Courrier à Madame la Procureure de la République – Tribunal de Grande Instance de la Rochelle à propos du courrier du Docteur BELLOC, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Charente-Maritime au sujet de l'activité du Docteur Alain FLOCK ».*

Cette lettre d'alerte du Docteur BELLOC adressée à Monsieur Serbe BLISKO n'a pas communiqué le 22 juillet 2015, elle ne figure pas au bordereau initial du Conseil Départemental de la Charente Maritime et pourtant elle émane du poursuivant.

Cette lettre ferait suite à une interpellation par une patiente au sujet de l'activité du Docteur Alain FLOCK (sic !).

**Cette interpellation qui aurait été formulée par une patiente, n'est pas produite...**

**L'épouvantail de l'appartenance d'une secte, sans plus ample démonstration est agité sans grands fondements...**

En l'état la Chambre disciplinaire de Céans, saisie, devrait statuer sur les propos tenus dans une lettre, qui est à la base de la poursuite alors qu'aucune décision de justice pénale n'a été rendue.

Bien plus, il éché de rappeler (voir mémoire I en défense) que Monsieur le Docteur Alain FLOCK n'a jamais été entendu par le Conseil Départemental de Charente-Maritime au mépris de ses droits élémentaires de pouvoir bénéficier de certains droits tant pendant le procès que pendant l'éventuelle procédure d'instruction et notamment celui d'être entendu.

Et pour l'heure, Monsieur le Docteur Alain FLOCK peut bénéficier de la présomption d'innocence, faute d'avoir été condamné. La seule lettre d'allégations de Monsieur le Docteur BELLOC ne saurait être considérée comme définitive.

Ces faits relèvent quelque peu de la méthodologie décrite par KAFKA dans son ouvrage « Le PROCES ».

#### **SUR LE FOND :**

Il convient de souligner que le Docteur BELLOC fait état d'une méthode qu'il ne connaît pas.

Une méthode est une démarche organisée rationnellement pour aboutir à un résultat, c'est une manière de conduire et d'exprimer sa pensée conformément aux principes du savoir.

Une méthode, quelle qu'elle soit, n'a jamais soigné personne, le thérapeute en l'occurrence s'en sert pour s'aider et à son tour aider les gens qui viennent le voir, afin qu'ils régulent eux même leur mode de vie.

Qui d'autre, mieux que le patient connaît l'origine de ses problèmes ? C'est le principe d'une bonne prévention.

La partie poursuivante croit pouvoir invoquer que le « Biotest » n'est autre qu'un diagnostic, là encore (voir 1<sup>er</sup> mémoire en défense), il s'agit de simples allégations.

Un diagnostic par principe est posé par un thérapeute et non pas par une machine. Il convient de rappeler la définition :

*« Le diagnostic est le raisonnement menant à l'identification de la cause (l'origine) d'une défaillance, d'un problème ou d'une maladie. Diagnostic médical, démarche par laquelle le médecin, généraliste ou spécialiste, la sage-femme ou le chirurgien dentiste, ou encore le psychologue au Canada, va déterminer l'affection dont souffre le patient, et qui va permettre de proposer un traitement. ».*

Le Biotest ne fait qu'émettre une onde de 7, 83 Hertz (onde de Schumann)\* elle n'est que le support énergétique de tout transport informationnel et elle ne perturbe absolument pas le patient.

C'est le physicien allemand W.O. Schumann qui a découvert, entre 1952 et 1957, les propriétés de cette cavité magnétique terrestre. Ainsi a-t-on pu mesurer la fréquence ou le taux vibratoire moyen de la Terre. Comme pour le battement du cœur d'un corps vivant, métaphoriquement, la Résonance Schumann mesure le battement du cœur de la Terre et sa fréquence se situe entre 7 et 8 hertz : 7,8 Hz. la même mesure vibratoire que les mains des guérisseurs."

Il convient de rappeler le mémoire en défense I dans lequel est relatée la différence faite par les pharmacologues entre un remède et un médicament donné.

Le Docteur Alain FLOCK propose effectivement des remèdes adaptés aux patients qui ne peuvent pas s'apparenter à de l'exercice illégal de la pharmacie, pour la bonne raison qu'il ne vend aucun remède.

S'agissant de l'exercice illégal de l'activité de pharmacie, L'article L. 4223-1 alinéa 1er CSP prévoit : « *le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

Il est vain de faire un commentaire sur l'exercice illégal de la pharmacie, car il importe de rappeler que sur sa plaque, figure « Phytothérapeute », sujet qui a été longuement étayé dans le précédent mémoire en défense.

La plupart des remèdes d'ordre informationnels sont soit déclarés comme aliments ou basés sur le principe homéopathique, lesquels peuvent dans certains cas être délivrés en pharmacie, par certains laboratoires officiels français, ou magasins biologiques du marché. Les remèdes régulateurs fonctionnels sont à base de plantes, eux aussi délivrés dans les mêmes conditions.

Force est de constater que le Docteur Alain FLOCK est accusé sans savoir, sans enquête et sans aucune preuve, ce qui est une atteinte à son intégrité personnelle, à sa profession, à son honneur, après 40 ans d'exercice de la médecine sans jamais aucune plainte !

Monsieur le Docteur Alain FLOCK exerce une profession libérale, il est seul responsable comme cela a toujours été, de ce qu'il fait. Ce n'est pas une équipe qui fait le travail à sa place.

Les faits allégués par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime n'ont pas été contrôlés, ni vérifiés ; il n'y a eu aucune rencontre, aucun échange avec le Docteur Alain FLOCK pour de plus amples renseignements, pourtant le débat permettrait d'avancer.

Le Docteur Alain FLOCK est accusé de reproches graves : Exercice illégal de la médecine, de la pharmacie et escroquerie.

D'une part, Le Docteur Alain FLOCK est à la retraite et il n'exerce pas en tant que Médecin.

D'autre part, quels sont les motifs d'exercice illégal de la médecine puisque le Docteur Alain FLOCK a consacré une vie entière consacrée à soigner des patients en tant que médecin.

Enfin, s'agissant de l'escroquerie, il serait intéressant de savoir laquelle ? Il appartiendra à une juridiction indépendante et impartiale de juger et non, au Conseil départemental de la Charente-Maritime de « juger » par allégations.

Les patients de Monsieur le Docteur Alain FLOCK sont parfaitement informés de la méthode qu'il utilise, méthode qui est clairement décrite sur son site.

Le Docteur Alain FLOCK n'a rien à vendre, si ce ne sont les compétences qu'il a acquises tout au long de sa vie à travers ses recherches. Son but a toujours été d'apporter le meilleur service possible à ses patients. Ses patients sont des adultes responsables qui conservent leur libre arbitre quelque soit leur état de santé physique et psychique.

Lorsqu'ils n'ont pas les moyens financiers, le Docteur Alain FLOCK les soigne gratuitement. Il s'en est longuement et clairement expliqué sur ce sujet dans le mémoire en défense remis au conseil de l'ordre.

Monsieur le Docteur Alain FLOCK rappelle que l'on ne soigne pas les gens avec des articles, mais avec des compétences et de la compassion.

Le Docteur Alain FLOCK reste à la disposition de toutes ces autorités.

Par ailleurs, l'utilisation hâtive des formules fabriquées et qui n'ont finalement que pour dessein de jeter, comme "menace sectaire" ou "dérives sectaires" paraissent bien éloignées du but poursuivi de soigner les gens.

En attendant, une décision de juridiction indépendante et impartiale, de surcroit, définitive, l'inquisition et l'opprobre sont des moyens de jeter le discrédit un honnête homme.

Il importe de répondre à la souffrance des patients, alors qu'ils ont grand besoin d'humanité, de respect, de considération, de compassion et qu'il convient, dans la mesure des connaissances, des moyens et des disponibilités de les reconforter avec beaucoup d'amour.

L'art, la grandeur et la reconnaissance du médecin réside dans la réponse à cette demande.

Cela étant, force est de constater qu'il existe d'autres traitements qui existent dans d'autres pays et dans d'autres civilisations et qui donnent des résultats satisfaisants.

Depuis 1936, la conduite des Médecins est rappelée par l'arrêt Mercier :

« *Les médecins doivent donner à leurs patients des soins qui sont (entre autres) "conformes aux données acquises de la science".*».

Il importe également de rappeler une décision rendue par la Cour de Cassation le 19 décembre 1957 :

« ***Interdire à un médecin qui croit en conscience ne pouvoir guérir un malade qu'en le traitant avec un produit nouveau dont l'usage est consacré, notamment dans plusieurs pays étrangers, et dont il peut espérer la guérison de ce même malade, nous paraîtrait un acte grave pour la santé publique et pour l'exercice d'une profession faite, sous réserve bien sûr des obligations de prudence, expérience répétée qui exige la liberté dans l'accomplissement de l'acte médical, sous peine de perdre le caractère libéral qui en fait la noblesse*** ».

Le droit évolue lentement, la Cour de Cassation de 1957 a été très courageuse.

Elle précise aux médecins « ***Lorsque vous pensez et que vous êtes certains de pouvoir utiliser des produits qui ont fait leurs preuves dans les pays étrangers, et bien utilisez-les***».

La noblesse de la médecine c'est d'abord le serment d'Hippocrate. [Dont on oublie, certes, bien volontiers qu'il avait refusé de secourir son ennemi, Artaxerxès.]

De même, il importe de souligner la déclaration d'Helsinki de 1964 et celle de Tokyo en 1975 approuvées par l'assemblée médicale mondiale et signées par la France qui prévoient :

« ***Lors du traitement d'un malade, le médecin doit être libre de recourir à une nouvelle méthode diagnostique ou thérapeutique, s'il juge que celle-ci offre un espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou soulager les souffrances du malade*** ».

Rappelons que chaque citoyen dispose d'une liberté de choix thérapeutique, en vertu de l'article 16 alinéa 3 du Code Civil, choix libre et éclairé par l'information donné par le Médecin :

« *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.* »

Or tel est le cas en l'espèce

Si la science a besoin de rigueur, il lui en faut dans de nombreux domaines et notamment celui des données actuelles de la science.

Ainsi, chacun pouvait raisonnablement considérer que les données « actuelles » de la science permettaient de considérer comme efficaces et bénéfiques pour les patients les produits dûment autorisés et surveillés tels que le distilbène, l'hormone de croissance, le traitement hormonal substitutif, le Vioxx®, etc. et plus près de nous le Mediator®.

**Pourtant, ces traitements étaient conformes aux données de la science...aujourd'hui ils sont interdits !**

**Ainsi, la plainte déposée par le Conseil de l'Ordre ne pourra qu'être vouée à l'échec.**

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de Déontologie Médicale ;  
Vu l'article 4 du Code de Procédure pénale

**Le Docteur Alain FLOCK sollicite de la Chambre Disciplinaire de L'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes de :**

**Vu**, l'absence d'audition préalable, de discussions, avant toute plainte ;

**ADJUGER** au Docteur ALAIN FLOCK ses précédentes écritures contenues dans son mémoire communiqué le 2 septembre 2015 ;

**SURSOIR** à statuer dans l'attente de la décision ou non qui sera rendue par une juridiction pénale indépendante.

**CONSTATER** que les droits à un procès équitable du Docteur ALAIN FLOCK, par application de l'article 6 de la CEDH n'ont pas été respectés ;

**CONSTATER** l'absence de production de l'interpellation du Docteur BELLOC par une patiente (pièce adverse 6).

**ANNULER** la présente procédure ;

**Subsidiairement :**

**DIRE** que le Docteur ALAIN FLOCK a parfaitement respecté les règles de déontologies médicales.



**DIRE** n'y avoir lieu à poursuites déontologiques ;

**RENOYER** le Conseil de l'Ordre à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera.

**CONDAMNER** le Conseil Départemental de l'ordre des médecins de La Charente-Maritime à payer au Docteur FLOCK la somme de 4000 €, en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

Fait à Paris, le 10 octobre 2015

**Philippe AUTRIVE**



**Pièces communiquées le 2 septembre 2015**

- 1 Statuts de l'Association Collège des Compagnons d'Hypocras
- 2 Identification RNE
- 3 Carte de visite du Docteur FLOCK
- 4 note d'analyse octobre 2012 1<sup>er</sup> Ministre

**Pièces communiquées le 10 septembre 2015**

- 5 Page intitulée MANUEL DU VEGATEST
- 6 Bon de commande pour un test Pro Immun M
- 7 Formulaire d'adhésion au réseau ITN Francophone
- 8 Lettre de SEMINAIRES HENRY DOSTES du 6 septembre 1994
- 9 Page intitulée ENQUETE MEDECINE le grand tournant
- 10 Carte de visite manuscrite de SIMONNE BROUSSE
- 11 Diplôme d'Académicien du Dr FLOCK Alain

**Pièces communiquées le 10 octobre 2015**

- 12 Correspondance à Monsieur le Procureur de la République du 30 septembre 2015